

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une subvention au Secrétariat général de
l'Enseignement catholique pour assurer la mise en oeuvre de
discriminations positives dans l'enseignement de promotion
sociale**

A.Gt 14-12-1998

M.B. 22-09-1999

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment les articles 56, 65 et 66;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 1998 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 décembre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 17;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 14 décembre 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un subside global de 5 942 613 francs à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01, programme d'activité 70, division organique 56 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 1999, est allouée au Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SeGEC), n° de compte 210-0382412-42.

Article 2. - Le subside visé à l'article 1^{er} est destiné à couvrir la réalisation des projets visés à l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 1998 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Article 3. - La part du subside visé à l'article 1^{er}, correspondant aux dépenses résultant de l'application de l'article 55, 2° du décret du 30 juin 1998 précité, sera liquidée, en une seule tranche, à la signature du présent arrêté.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 55, 1° du décret du 30 juin 1998 précité, sont prises en charge directement par l'allocation de base visée à l'article 1^{er}.

Article 4. - Au terme des projets visés à l'article 2 et pour les dépenses visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, les établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires doivent, dans les trois mois, transmettre au Service de l'enseignement de promotion sociale de la direction générale de l'enseignement

non obligatoire, Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco 19, bte 0, bureau 4007, à 1010 Bruxelles, les documents suivants :

1° le compte détaillé, en double exemplaire, des dépenses visées à l'article 3, alinéa 1^{er};

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi en double exemplaire.

Les établissements bénéficiaires doivent conserver les originaux des documents visés aux 1° et 2° et les tenir à la disposition du service de vérification.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Article 6. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.